

PPG est la seule firme  
québécoise membre  
indépendant de  
Morison KSi



**PELLERIN POTVIN GAGNON**

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

## Au cœur de votre réussite!

### ▪ Mesures relatives aux entreprises

- Taux d'impôt  
admissible à la  
déduction pour petite  
entreprise (DPE);

**Le ministre des Finances du Québec, M. Carlos Leitão, a présenté, le 27 mars 2018, le budget du Québec 2018 - 2019. Voici un résumé de certaines mesures fiscales relatives aux entreprises et aux particuliers.**

### MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

#### Taux d'impôt admissible à la déduction pour petite entreprise (DPE)

Le taux d'impôt applicable au revenu admissible à la DPE pour les secteurs autres que primaires et manufacturiers sera réduit progressivement pour atteindre 4 % en 2021 :

	Taux applicable				
	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au jour du discours sur le budget	Du jour qui suit celui du discours sur le budget jusqu'au 31 décembre 2018	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
Taux général d'imposition	11,7	11,7	11,6	11,5	11,5
Taux maximal de la DPE <sup>(1)</sup>	-3,7	-4,7	-5,6	-6,5	-7,5
Taux d'imposition de la PME	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0
Déduction additionnelle maximale des PME des secteurs primaire et manufacturier <sup>(2)</sup>	-4,0	-3,0	-2,0	-1,0	—
<b>TOTAL</b>	<b>4,0</b>	<b>4,0</b>	<b>4,0</b>	<b>4,0</b>	<b>4,0</b>

(1) Ce taux est réduit linéairement lorsque le nombre d'heures rémunérées des employés de la société est inférieur à 5 500, mais supérieur à 5 000, ou lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société se situe entre 25 % et 50 %.

(2) Ce taux est réduit linéairement lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société se situe entre 25 % et 50 %.

▪ **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

▪ Taux d'impôt admissible à la déduction pour petite entreprise (DPE) (suite);

▪ Fonds de service de santé (FSS);

Les acomptes provisionnels d'une société pourront être ajustés, le cas échéant, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra le 27 mars 2018 afin de prendre en considération les modifications apportées au taux d'impôt admissible à la DPE.

Dans le cas où une année d'imposition d'une société s'étend sur des périodes auxquelles différents taux de DPE s'appliquent, le taux de la DPE qui lui sera applicable, pour cette année d'imposition, correspondra à un taux moyen calculé en tenant compte du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chaque période et du taux de la DPE applicable à chacune de ces périodes.

**Fonds de services de santé (FSS)**

Le montant de la masse salariale totale à compter duquel le taux de cotisation maximal de FSS s'applique sera haussé pour atteindre 7M\$ en 2022. Par la suite, ce seuil sera indexé annuellement :

Masse salariale totale – Illustration pour le secteur primaire et manufacturier									
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$	5,5 M\$	6 M\$	6,5 M\$	7 M\$
<b>Jusqu'au jour du discours sur le budget</b>									
Taux actuel	1,50	2,19	2,88	3,57	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
<b>Après le jour du discours sur le budget</b>									
Taux pour l'année 2018	1,45	2,15	2,86	3,56	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2019	1,40	2,04	2,67	3,31	3,94	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2020	1,35	1,93	2,51	3,10	3,68	3,97	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2021	1,30	1,84	2,38	2,91	3,45	3,72	3,99	4,26	4,26
Taux pour l'année 2022	1,25	1,75	2,25	2,76	3,26	3,51	3,76	4,01	4,26

Masse salariale totale – Illustration pour le secteur autre que primaire et manufacturier									
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$	5,5 M\$	6 M\$	6,5 M\$	7 M\$
<b>Jusqu'au jour du discours sur le budget</b>									
Taux actuel	2,30	2,79	3,28	3,77	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
<b>Après le jour du discours sur le budget</b>									
Taux pour l'année 2018	1,95	2,53	3,11	3,68	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2019	1,80	2,35	2,89	3,44	3,99	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2020	1,75	2,25	2,75	3,26	3,76	4,01	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2021	1,70	2,17	2,63	3,10	3,56	3,79	4,03	4,26	4,26
Taux pour l'année 2022	1,65	2,09	2,52	2,96	3,39	3,61	3,83	4,04	4,26

▪ **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Déduction additionnelle pour amortissement;
- Crédit d'impôt remboursable pour formation qualifiante;
- Bonification de certains crédits d'impôt;

**Déduction additionnelle pour amortissement**

Une déduction additionnelle pour amortissement de 60 % sera instaurée et remplacera la déduction additionnelle pour amortissement de 35 % mise en place en mars 2017. La déduction additionnelle pour amortissement de 60 % sera accordée pour une période de deux ans et visera le matériel de fabrication ou de transformation (bien de la catégorie 53) et le matériel électronique universel de traitement de l'information (bien de la catégorie 50). Les biens visés devront être neufs au moment de leur acquisition et être acquis à compter du 28 mars 2018 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Crédit d'impôt remboursable pour formation qualifiante**

Le budget instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation qualifiante des travailleurs en emploi dans les entreprises admissibles.

Le nouveau crédit sera calculé sur 30 % du salaire versé à un employé admissible qui suit une formation admissible sans excéder 35 \$ de l'heure, 520 heures de formation et 5 460 \$. Le taux de 30 % sera réduit linéairement lorsque la masse salariale (incluant les sociétés associées) se situera entre 5M\$ et 7M\$. Le taux sera nul lorsque la masse salariale atteindra 7M\$. La masse salariale correspondra à celle déterminée pour le calcul du FSS.

*Employé admissible* : occupe un emploi à temps plein comportant au moins 26 heures de travail par semaine pour au moins 40 semaines.

*Formation admissible* : désigne une formation suivie auprès d'un établissement reconnu (niveau secondaire, collégial ou autres selon certains critères).

*Frais admissibles* : salaire de l'employé engagé à partir du 28 mars 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, calculé conformément à la *Loi sur les impôts*.

**Bonification de certains crédits d'impôt**

Les crédits d'impôt suivants sont bonifiés, prolongés ou mis en place :

- Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail;
- Crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec;
- Crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec;
- Crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec;
- Crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec;
- Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise;
- Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique;
- Crédit pour doublage de films;
- Crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias à l'extérieur du Québec;
- Congé fiscal pour les grands projets d'investissement;
- Crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite.

▪ **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Taxe de vente du Québec en matière de commerce électronique.

▪ **Mesures relatives aux particuliers**

- Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation;
- Prolongation d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert;
- Modification des taux du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers;

**Taxe de vente du Québec en matière de commerce électronique**

Un nouveau système d'inscription obligatoire applicable aux fournisseurs non-résidents sans présence physique ou significative au Québec sera mis en place. Selon ce nouveau système, les fournisseurs non-résidents devront percevoir et remettre la TVQ sur leurs fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services effectuées au Québec à des personnes non inscrites dont le lieu de résidence est situé au Québec. Dans le cas d'un fournisseur situé au Canada, l'obligation s'appliquera également sur les biens meubles corporels.

**MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS**

**Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation**

Un nouveau crédit d'impôt non remboursable de 750 \$ pour l'achat d'une première habitation admissible par un particulier sera offert à compter de l'année d'imposition 2018. Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, au crédit d'impôt, le total des montants que chacun de ces particuliers pourra déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, ne pourra excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année.

Un logement sera un premier logement pour un particulier si les conditions suivantes sont remplies :

- le particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, d'un logement qu'il a occupé au cours de la période (« période visée ») qui a commencé au début de la quatrième année civile précédente, qui a pris fin avant l'acquisition du logement et qui s'est terminée le jour précédent celui de l'acquisition du logement;
- le conjoint du particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, au cours de la période visée, d'un logement que le particulier habitait pendant leur mariage.

**Prolongation d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert**

Le crédit d'impôt RénoVert correspond à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles payées par un particulier pour faire exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard du lieu principal de sa résidence ou d'un chalet habitable à l'année qu'il occupe normalement. Le crédit maximal est de 10 000 \$ par habitation admissible.

La période au cours de laquelle une entente de rénovation avec un entrepreneur qualifié pourra être conclue pour l'application du crédit d'impôt RénoVert sera prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2019.

**Modification des taux du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers**

Le taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés, lequel est présentement de 11,9 % du montant majoré du dividende, sera réduit à 11,86 % pour les dividendes reçus ou réputés reçus après le 27 mars 2018, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il sera réduit à 11,78 % pour les dividendes reçus ou réputés reçus en 2019 et à 11,7 % pour les dividendes reçus ou réputés reçus après le 31 décembre 2019.

▪ **Mesures relatives aux particuliers (suite)**

- Bonification et prolongation de certains crédits d'impôt;
- Harmonisation aux mesures du fédéral.

**Bonification et prolongation de certains crédits d'impôt**

- Crédit d'impôt remboursable au titre du bouclier fiscal;
- Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;
- Crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure;
- Crédit d'impôt remboursable pour la relève bénévole d'un aidant naturel;
- Crédit d'impôt pour personne vivant seule;
- Crédit d'impôt pour achat et location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés;
- Crédit pour les frais de garde d'enfants;
- Crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi;
- Crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure;
- Crédit d'impôt pour premier don important en culture;
- Crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation.

**Harmonisation aux mesures du fédéral**

Le gouvernement du Québec s'harmonisera aux mesures concernant l'impôt sur le revenu fractionné annoncées par le gouvernement fédéral dans son communiqué du 13 décembre 2017 ainsi qu'aux mesures présentées dans le budget fédéral du 27 février 2018 (voir les bulletins fiscaux publiés sur notre [site web](#)).

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

**Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé, département de fiscalité**  
[jtrudeau@ppgca.com](mailto:jtrudeau@ppgca.com)

*Saviez-vous que les stationnements du centre-ville sont désormais regroupés en deux zones distinctes, soit **RueND** pour la rue Notre-Dame et **STAT** pour les autres zones de stationnement?*

*En acquittant votre stationnement à votre arrivée au centre-ville, vous pouvez maintenant déplacer votre véhicule n'importe où dans la même zone de stationnement, sans avoir à payer à nouveau. Autrement dit, la durée de stationnement pour laquelle vous payez est reconnue dans tous les espaces de stationnement situés dans la même zone.*

*Pour plus d'information à ce sujet, visitez le site web de la [Ville de Victoriaville](#).*

